



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 8 juillet 2009, le règlement portant le numéro 2009-07-220, RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS OU ALLOCATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX., a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Montebello
Ce 13^{ième} jour de juillet de l'an deux mille neuf.

Mme Suzie Latourelle
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Montebello, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 13 juillet 2009 entre 13 heures et 16 heures.

Suzie Latourelle
Directrice générale



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS OU ALLOCATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX.

2009-07-140

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-07-220

ATTENDU en vertu de l'article 551 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil de la Municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation de dépenses supérieur au règlement adopté par le Ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire ;

ATTENDU le ministre du Ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire a modifié ce règlement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la dernière modification du règlement;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné le 13 mai 2009.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHRISTIANE PERRAS

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 2009-07-220 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1

La rémunération payable au personnel électoral ou lors d'un événement référendaire est fixée comme suit :

- Président d'élection 50.2¢/électeur
- Scrutin 500.00\$
 - BVA 400.00\$
 - 40.31\$/h pour toute autre tâche en dehors des heures de travail.

Secrétaire d'élection ¾ du président

Adjoint au président ½ du président

Fonction	Rémunération
Scrutateur	16.73\$/h
Secrétaire au bureau de vote	15.06\$/h
Secrétaire – Révision	17.32\$/h
Reviseur – Révision	17.95\$/h
Agent révision – Révision	16.73\$/h
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (primo)	17.32\$/h
Table de vérification (membres)	13.55\$/h

- Vote {
- Anticipation 9 heures
 - Scrutin 12 heures
 - Itinérant 3 heures

Toute personne visée par cette rémunération a le droit de recevoir une rémunération additionnelle de 25\$ pour assister à une séance de formation.



Toute personne travaillant la journée du scrutin ou/et vote par anticipation a le droit à un remboursement pour les frais de repas, le pourboire et les taxes applicables selon le tableau suivant:

Description des repas	Montants autorisés	Pièces justificatives requises et conditions
Dîner	12.00\$	Facture originale
Souper	18.00\$	Facture originale

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ

Denis Beauchamp, Maire

Suzie Latourelle, Directrice générale

AVIS DE MOTION : **13 MAI 2009**
ADOPTÉ : **8 JUILLET 2009**
AFFICHÉ : **13 JUILLET 2009**